

TGI MARSEILLE 22 MAI 1979
Aff. OULLIER c/LAURIAU

Demandes de brevets n. 7217954 et 7223637

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1980.IV, n. 3

- GUIDE DE LECTURE -

- ACTION EN REVENDICATION DE BREVET ET EN RESPONSABILITE CONTRACTUELLE
- PRESCRIPTION DE L'ACTION
- PRODUCTION D'AVIS DOCUMENTAIRE **
- ABROGATION PAR LA LOI DU 2 JANVIER 1868 DU DECRET DU 10 JUIN 1968
- PREJUDICE

I - LES FAITS

- : OULLIER et LAURIAU réalisent en commun une invention portant sur un appareil mini réfrigérateur portable doté d'un système de compression pouvant être actionné manuellement ou mécaniquement.
- 25 avril 1972 : OULLIER et LAURIAU concluent un «contrat de copropriété» aux termes duquel LAURIAU reçoit tous pouvoirs pour l'exploitation du brevet qu'il est chargé de déposer à leurs deux noms et comprenant une clause de partage égal des bénéfices d'exploitation.
- 2 mai 1972 : Dépôt par LAURIAU d'un brevet aux noms d'OULLIER et LAURIAU.
- 26 mai 1972 : Dépôt d'un brevet au nom de LAURIAU et GUAL, par GUAL, d'une réalisation semblable, sans mention du nom d'OULLIER.
- 1974 : LAURIAU n'acquies plus les annuités et le brevet tombe dans le domaine public.
- 14 avril 1977 : OULLIER, demandeur, agit contre LAURIAU, défendeur, en revendication de brevet et en responsabilité contractuelle.
- 6 octobre 1977 : TGI MARSEILLE ordonne une mesure d'expertise pour vérifier si l'invention décrite dans la convention du 23 avril 1972 est celle déposée en fraude des droits d'OULLIER le 26 mai 1972.
- ? : Rapport d'expert concluant à l'identité des techniques décrites au contrat du 2 avril 1972 et aux brevets 7217954 et 7223637.
- 2 mai 1978 : LAURIAU, défendeur, réplique en alléguant la prescription de l'action, des irrégularités de la procédure et conteste au fond le bien fondé de l'action et les conclusions de l'expertise.
- 29 mai 1979 : TGI MARSEILLE :
- rejette la demande en revendication ;
- accueille la demande en réparation.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : PRESCRIPTION DE L'ACTION

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur de l'action en revendication et en réparation (OULLIER)

prétend que l'action engagée en 1977 pour des faits qui en motivent l'exercice remontant à 1972, n'est pas prescrite car l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 ne peut en l'espèce s'appliquer.

b) Le défendeur à l'action en revendication et en réparation (LAURIAU)

prétend que l'action engagée en 1977 pour des faits qui en motivent l'exercice remontant à 1972, est prescrite par application à l'espèce de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968.

2/ Enoncé du problème

Une action en revendication et en réparation peut-elle être atteinte par la prescription triennale de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que le Tribunal est saisi, par assignation après expertise du 21 février 1978, aux termes de son dispositif non modifié par les conclusions en réponse du 30 mai 1978 opposables au défendeur LAURIAU, d'une demande tendant au paiement de dommages intérêts à raison du préjudice causé par violation des dispositions de la convention du 25 avril 1972, le droit moral d'OULLIER, en sa qualité de coauteur de l'invention, objet du brevet dont la copropriété est aujourd'hui platoniquement revendiquée, ayant été méconnu ;

Qu'il ne saurait s'agir par voie de conséquence d'une demande en réparation pour contrefaçon de brevet et ce d'autant que ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent désormais avoir de droit de copropriété et d'exploitation, les brevets en cause étant tombés dans le domaine public, ce qui n'est contesté par aucune des deux parties ;

Attendu au surplus que le tribunal ne saurait se substituer aux parties en application des dispositions liminaires du nouveau code de procédure civile (art. 12), puisqu'il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique que les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, ont entendu donner à l'action, limitant ainsi le débat ;

A s'en tenir aux seules écritures de la partie défenderesse, il convient de constater et de rejeter comme inopérants les moyens d'irrecevabilité aussi bien que de prescription de l'action soulevés par LAURIAU lesquels moyens ne pourraient intéresser qu'une demande en réparation de contrefaçon ;

Qu'il s'ensuit sur la prescription, que seule la prescription trentenaire de droit commun est applicable à la cause, s'agissant d'une action en revendication de brevet visée à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968».

2/ Commentaire de la solution

Saisi d'une action en revendication et en réparation, le Tribunal demeure à juste titre dans les limites que les parties ont fixées aux débats dans leurs écritures et écarte l'éventuelle analyse de l'action en termes d'action en contrefaçon. C'est pourquoi il peut laconiquement mais légitimement, déclarer que la prescription triennale de l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 ne trouve pas application en l'espèce. On percevra ici l'écho des hésitations de la jurisprudence qui s'était finalement arrêtée à l'interprétation spéciale de cette disposition, la réservant aux seules actions en contrefaçon et non point aux actions autres, en revendication notamment. La question est aujourd'hui plus nettement résolue par la nouvelle rédaction de l'article 58 de la loi rénovée des brevets et de l'article 2 alinéa 2 du même texte.

2ème PROBLEME : SURSIS A STATUER JUSQU'A PRODUCTION DE L'AVIS DOCUMENTAIRE.

Les observations précédentes conduisent de la même manière le tribunal à écarter à bon droit l'article 55, alinéa 2, de la loi de 1968 exigeant la production d'un avis documentaire pour qu'une action en contrefaçon puisse prospérer : « Et il n'y a pas lieu, pour la même raison, de surseoir à statuer et d'attendre le dépôt d'un avis documentaire sur nouveauté tel que prévu sous l'article 20 de la loi précitée, cette formalité n'étant exigée et requise que dans le cadre d'une action en contrefaçon de brevet, article 55 de la même loi».

On remarquera par ailleurs que cette formalité n'était pas exigée pour les actions en contrefaçon engagées sur la base de certificats d'utilité ; qu'en revanche, aujourd'hui un rapport de recherche doit être fourni pour que la contrefaçon de ces titres puisse être sanctionnée.

3ème PROBLEME : ABROGATION DU DECRET DU 10 JUIN 1965 PAR
LA LOI DU 2 JANVIER 1968.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en revendication et en réparation (OULLIER)

prétend que bien que les dispositions du décret du 10 juin 1965 aient été méconnues, l'expertise ordonnée est valable car ce texte a été abrogé par la loi de 1968.

b) Le défendeur à l'action en revendication et en réparation (LAURIAU)

prétend que puisque les dispositions du décret du 10 juin 1965 ont été méconnues, l'expertise ordonnée est nulle car ce texte n'a pas été abrogé par la loi de 1968.

2/ Enoncé du problème

Le décret du 10 juin 1965, méconnu en l'espèce, prévoyant que : «lorsque dans un litige civil en matière de brevets d'invention, une expertise technique apparaît nécessaire, le président de la juridiction saisie doit consulter sur le choix de l'expert l'un des organismes désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux et des ministres intéressés et qu'il est fait mention de la consultation dans l'arrêt ou le jugement» a-t-il été abrogé par la loi du 2 janvier 1968 ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Il est également vain de plaider la nullité de la mesure d'instruction pour non-observation des formalités dans la désignation de l'expert judiciaire, les dispositions de la loi nouvelle (article 72 de la loi du 2 janvier 1968) ayant abrogé les dispositions de la loi ancienne du 5 juillet 1844 qui, imposait cette formalité».

2/ Commentaire de la solution

La solution retenue par le tribunal n'est point correcte et l'article 72 de la loi de 1968, pas plus d'ailleurs que la loi de 1978 n'a abrogé le texte, de pure procédure, qu'est le décret du 10 juin 1965. Des décisions assez nombreuses, au contraire, continuent de faire application de ce décret qui n'a pas été abrogé et annulent les expertises ordonnées en violation de ses dispositions (Cass. com. 16 juillet 1967, Gaz. Pal. 1968, 1, 56 ; Cass. com. 18 mars 1968, Bull. p. 96 ; Cass. com. 27 févr. 1973, Bull., p. 87, PIBD 1973, III, 322 ; Limoges 28 mai 1975 ; Nancy 21 avr. 1976, Ann. 1977, 17. Voir question écrite du 21 janvier 1968 et réponse ministérielle du 10 mars 1980, PIBD 1980, 1, 23).

4ème PROBLEME : BIEN FONDE DE L'ACTION EN REVENDICATION

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (OULLIER)

prétend qu'il peut exercer son action bien que le brevet soit déchu pour non-paiement des annuités.

b) Le défendeur en revendication (LAURIAU)

prétend que l'action en revendication ne peut prospérer lorsque le brevet est déchu pour non-paiement des annuités.

2/ Enoncé du problème

Peut-on revendiquer en tout ou partie un brevet déchu ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Etant observé d'autre part, qu'OULLIER ne saurait davantage revendiquer aujourd'hui la copropriété du brevet n. 7223637 déposé par GUAL le 26 mai 1972, les taxes et redevances ou annuités n'ayant été versées que pour les années 1973 et 1974 ainsi qu'il en est justifié par le relevé des paiements effectués auprès de l'INPI. Il s'ensuit légalement en application des dispositions des articles 60 et 61 du décret du 5 décembre 1968 pris dans le cadre de la loi du 2 janvier 1968, article 48, que le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet étant déchu de ses droits pour ne pas avoir acquitté la taxe annuelle, OULLIER, en la présente action ne peut plus revendiquer la copropriété du brevet d'invention LAURIAU GUAL pris en fraude de ses droits, ce brevet étant désormais et définitivement tombé dans le domaine public».

2/ Commentaire de la solution

Solution d'une logique sans faille : point d'objet, point de droit, atténuée cependant par le dispositif du jugement suggérant la reconnaissance rétroactive d'une situation juridique disparue.

5ème PROBLEME : ACTION EN REPARATION

Le Tribunal juge : «En sorte que par sa carence et son dol dument constaté, LAURIAU a incontestablement causé un préjudice certain et personnel (violation du droit moral d'inventeur -auteur reconnu à OULLIER, ouvrant droit à réparation indemnitaire au profit de ce dernier». Non clairement qualifiée, la sanction ici prononcée résulte de la violation par le contractant des obligations dérivant de la convention : obligation de dépôt commun, obligation d'assurer la pérennité du brevet et son exploitation.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

JUGEMENT RENDU LE 29 MAI 1979

Vu le dossier de la procédure enrôlée sous le n° 2379 de 1977 et transmis au Tribunal suivant ordonnance de clôture de Monsieur le Juge de la mise en état en date du 11 juillet 1978, ensuite d'une mesure d'expertise préparatoirement ordonnée par jugement réputé contradictoire du 6 octobre 1977, dont rapport déposé le 25 janvier 1978, après décision incidente en report de clôture en date du 24 mai 1978

Ensemble le dossier de la partie demanderesse déposé par son Conseil sur le Bureau du Tribunal après présentation des observations orales à l'audience publique du 28 novembre 1978.

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, TROISIEME CHAMBRE, a rendu ce jour publiquement, après avoir pris connaissance des écritures de la partie défenderesse, le jugement contradictoire au fond, dont teneur suit :

EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE, OBJET DE LA DEMANDE

Réalisée et créée en commun par Yves OULLIER et Raymond LAURIAU une invention portant sur un appareil mini-réfrigérateur portable doté, ce qui le caractérise, d'un système de compression pouvant être actionné manuellement ou mécaniquement, indépendant toutefois de toute source d'énergie électrique ou thermique (compresseur à soufflet), devait faire l'objet à la date du 25 avril 1972 d'un contrat de copropriété entre les deux parties, LAURIAU recevant tous pouvoirs pour la fabrication ou l'exploitation tant en France qu'à l'étranger du brevet dont en contrepartie il devait dans le même temps assurer le dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.).

étant encore convenu que les bénéfices à provenir de l'exploitation de ce brevet seraient partagés par parts égales entre OULLIER et LAURIAU.

Or, il devait s'avérer qu'en méconnaissance de cette convention et en fraude de son contenu comme des droits reconnus à OULLIER, Raymond LAURIAU non seulement ne faisait pas procéder au dépôt du brevet visé à la convention du 25 avril 1972, mais encore, utilisant faussement, en qualité de coassocié, le nom d'un prête-nom GUIAL, déposait à l'INPI à la date du 26 mai 1972 le brevet aujourd'hui en litige prenant soin de ne point y mentionner le nom d'OULLIER, coparticipant originaire, ne respectant pas de surcroît le droit moral du co-inventeur et violant délibérément le contrat initial du 25 avril 1972 qui liait cependant les deux parties ;

Au surplus, intentionnellement ou par négligence, LAURIAU, qui avait, cependant, contractuellement reçu tous pouvoirs d'exploitation du brevet s'était abstenu de régler les annuités postérieurement à 1974, et de ce fait avait concouru à la déchéance pour l'inventeur de ses droits sur son brevet présentement tombé dans le domaine public.

Ce pourquoi, suivant exploit du 14 avril 1977, OULLIER a fait assigner LAURIAU devant le Tribunal de céans, bien que ce dernier fut domicilié à l'époque à SIGNES (Var) pour d'une part, revendiquer à son encontre la copropriété qu'il détenait sur le brevet litigieux, faisant constater la violation de son droit moral d'auteur inventeur et d'autre part, pour l'entendre condamner sous bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir à lui payer avec intérêts de droit à compter de la signature du contrat de copropriété sur l'invention dont s'agit, soit au 25 avril 1972, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à titre de dommages-intérêts.

Comme sur cet acte introductif de l'instance, le défendeur n'avait point daigné se manifester et que, d'autre part, le Tribunal se trouvait saisi d'une demande en revendication de propriété d'un brevet d'invention, alors qu'il était fait état d'un document déposé au 26 mai 1972 par un tiers Dominique GUAL, brevet portant sur un système gravito musculaire portatif de réfrigération et de gonflage pneumatique inventé par R. LAURIAU et D. GUAL dont l'identité préjudiciable avec l'invention mentionnée dans la convention passée au 25 avril 1972 entre OULLIER et LAURIAU n'était pas au prime abord établie, une mesure d'instruction préparatoire par voie d'expertise fut ordonnée par jugement réputé contradictoire du 6 octobre 1977, missions étant confiées à Monsieur Jacques MAUREL :

- de recueillir les explicitations des parties ;
- d'analyser et décrire l'appareil baptisé "miniréfrigérateur dans la convention du 25 avril 1972 ;
- de rechercher si la totalité ou certains de ses éléments ont été utilisés pour le dispositif décrit dans le brevet d'invention déposé le 26 mai 1972.

Et sur rapport déposé le 25 janvier 1978 au contradictoire des parties LAURIAU assisté au demeurant d'un conseil technique ayant été entendu en ses observations, OULLIER réassignait après mesure d'instruction, par acte du 21 février 1978, Raymond LAURIAU pour s'entendre adjuger le bénéfice de ses précédentes écritures, soulignant qu'à dire d'expert, après examen des documents litigieux, il apparaissait clairement que les caractéristiques très particulières, notamment la tubulure du condenseur et le système de compression, utilisées dans le brevet d'invention du 26 mai 1972 par LAURIAU et GUAL se retrouvaient exactement dans le mini-réfrigérateur décrit dans la convention du 25 avril 1972

en sorte que les manoeuvres dolosives dont s'était servi LAURIAU ouvraient droit à réparation au profit du demandeur privé désormais de la jouissance et de l'exploitation d'un brevet dont il était cependant copropriétaire.

Pour faire échec à cette demande, non sans avoir au préalable tardé à conclure en défense, ce qui avait motivé d'ailleurs le prononcé d'un jugement incident en report de l'ordonnance de clôture en date du 24 mai 1978, différant d'autant la solution que le Tribunal devait apporter au litige LAURIAU, suivant écrites signifiées le 2 mai 1978 ne manquait point de faire état de tout un arsenal de moyens d'irrecevabilité tirés des dispositions de la loi du 2 janvier 1968.

- prescription triennale de l'action engagée seulement le 14 avril 77, les frais qui en motivent l'exercice remontant à 1972 (art. 58 de la loi du 2 janvier 1968) ;
- irrégularité de la procédure engagée en raison de ce que :
 - a) le demandeur aurait omis de faire établir l'avis documentaire sur la nouveauté prévu à l'article 20 de la loi du 2 janvier 68, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 55 de la même loi et alors qu'en tout état de cause, le Tribunal aurait dû surseoir à statuer sur la demande jusqu'à délivrance du brevet;
 - b) la juridiction civile saisie ayant passé outre, auraient été méconnues les dispositions de l'article 1er du décret du 10 juin 1965 selon lesquelles il convenait que le Président de la Juridiction avant instauration d'une expertise en la matière prenne préalablement le soin de consulter l'un des organismes désignés par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et des ministres intéressés, pour choisir un expert et qu'à tout le moins, il devait être fait mention de cette consultation dans le jugement préparatoire.

En défense, LAURIAU tient à faire valoir sur le fond, venant au besoin à porter des critiques aux constatations, observations techniques et conclusions de l'expert ;

d'une part qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte du contenu de la convention dénoncée du 25 avril 1972, laquelle fut respectée, puisque le 2 mai suivant la demande de brevet était enregistrée et se trouvait déposée aux noms de Messieurs OULLIER et LAURIAU concernant l'invention visée à la convention précitée et portant les signatures respectives des inventeurs, en sorte que le demandeur aujourd'hui ne saurait être fondé à revendiquer à la copropriété du brevet GUAL LAURIAU dès lors qu'il était acquis que lui-même avait déposé une demande de brevet et que la présente action devrait s'analyser en une instance en contrefaçon soumise aux règles édictées par la loi du 2 janvier 1968 ;

étant observé, en outre, que cette convention du 25 avril 1972 ne comportait aucune clause ou stipulation susceptible d'obliger le défendeur à supporter seul l'avance des frais nécessités par la demande de brevet non plus que le règlement des annuités pour en assurer la pérennité et ce, d'autant plus que par lettres autographes, à trois reprises, OULLIER avait laissé clairement entendre, en se séparant de son co-associé ne pas donner suite au brevet déposé qu'il abandonnait ainsi dans le domaine public.

d'autre part que l'expert, de son état et de sa spécialité ingénieur en chauffage et ventilation et non point "technicien en matière de froid", nonobstant l'irrégularité de sa désignation précédemment soulignée, n'aurait pas fait une exacte appréciation des données spécifiques et techniques du problème, passant sous silence ou n'examinant que superficiellement les symboles de classification définissant l'unité d'invention et s'abstenant en tout cas de toutes comparaisons utiles des symboles cependant distincts de classification des deux inventions en présence l'appareil OULLIER LAURIAU restant classé dans la catégorie F 25 D 11/00 relative aux appareils producteurs de froid, alors que le système GUAL LAURIAU ressortissait des dispositifs producteurs d'énergie mécanique sous symboles F 03 g 5/00 si bien que LAURIAU entend conclure au débouté des fins et demande de Yves OULLIER, si subsidiairement venait à être examiné le fond de l'action ;

En réplique et suivant écritures signifiées après report de clôture, le 30 mai 1978, OULLIER tenait à rappeler que son action tend essentiellement à faire sanctionner la violation de la convention du 25 avril 1972 ainsi que la violation de son droit moral d'auteur-inventeur que dès lors serait inopérant le grief tiré de l'inobservation de règlement de pure forme de la loi du 2 janvier 1968 article 58 (prescription de l'action) article 55 (sur la nécessité de requérir un avis documentaire sur le plan de la nouveauté) relatives à l'action en contrefaçon ;

que pas davantage ne seraient applicables les dispositions légales imposant une consultation préalable d'organismes agréés pour déterminer le choix d'un expert judiciaire, ces dispositions qui avaient eu pour siège la loi du 5 juillet 1844 ayant été abrogées en l'article 72 de la loi du 2 janvier 1968 ;

et il est enfin observé que la classification selon leurs symboles des brevets d'invention déposés n'est qu'un moyen destiné à faciliter les recherches administratives, sans aucune portée juridique cependant, par ce qu'il serait tout à fait invraisemblable et insolite de s'en tenir à des critères de symboles administratifs pour apprécier les ressemblances et les différences existant entre deux brevets sous un angle de vue et de classification purement administrative.

Tenant à rappeler que s'il était vrai qu'à la date du 2 mai 1972, LAURIAU avait fait enregistrer sous n° 72-17954, le brevet objet de la convention du 25 avril précédent, il n'en demeurerait pas moins qu'au 26 mai suivant, soit vingt quatre jours après ce premier dépôt, par l'intermédiaire de GUAL servant pour la circonstance de "prête-nom", LAURIAU faisait également enregistrer sous n° 72-23637 un second dépôt de brevet sur lequel il figurait comme co-inventeur avec cette particularité constatée par l'expert d'une identité des caractéristiques techniques décrites dans le brevet 72-17954.

Au surplus, il est fait reproche au défendeur d'avoir tout fait pour laisser tomber le premier brevet dans le domaine public à seule fin de ne pas avoir à répondre de son exploitation, obligation à laquelle cependant LAURIAU s'était contractuellement engagé le 25 avril 1972.

OULLIER fait enfin observer que la présente demande n'ayant aucun caractère de l'action en contrefaçon tend uniquement à une indemnisation susceptible de réparer le préjudice causé, LAURIAU en s'étant abstenu au-delà de 1974 de payer les annuités du brevet 72 236 37 du 26 mai 1972, le privant désormais de tout recours en revendication de co-propriété sur ce dernier brevet tombé lui-même de façon définitive dans le domaine public.

C'est dans ces conditions qu'intervenait le 11 juillet 1978 une ordonnance de clôture, la cause instruite en l'état et les parties étant renvoyées devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur le mérite de la demande ;

EXPOSE DES MOTIFS RETENUS PAR LE TRIBUNAL

ATTENDU que le Tribunal est saisi, par assignation après expertise du 21 février 1978, aux termes de son dispositif non modifié par les conclusions en réponse du 30 mai 1978 opposables au défendeur LAURIAU, d'une demande tendant au paiement de dommages-intérêts à raison du préjudice causé par

violation des dispositions de la convention du 25 avril 1972, le droit moral d'OULLIER, en sa qualité de co-auteur de l'invention, objet du brevet dont la co-propriété est aujourd'hui platoniquement revendiquée, ayant été méconnu ;

qu'il ne saurait s'agir par voie de conséquence d'une demande en réparation pour contrefaçon de brevet et ce d'autant que ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent désormais avoir de droit de copropriété et d'exploitation, les brevets en cause étant tombés dans le domaine public, ce qui n'est contesté par aucune des parties.

ATTENDU, au surplus, que le Tribunal ne saurait se substituer aux parties en application des dispositions liminaires du nouveau Code de procédure civile (article 12), puisqu'il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique que les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, ont entendu donner à l'action, limitant ainsi le débat ;

en sorte que la décision du Tribunal se trouve déterminée par les motifs suivants :

A s'en tenir aux seules écritures de la partie défenderesse, il convient de constater et de rejeter comme inopérants les moyens d'irrecevabilité aussi bien que de prescription de l'action soulevés par LAURIAU lesquels moyens ne pourraient intéresser qu'une demande en réparation de contrefaçon ;

il s'ensuit sur la prescription, que seule la prescription trentenaire de droit commun est applicable à la cause, s'agissant d'une action en revendication de brevet visée à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 ;

et il n'y a pas lieu, pour la même raison de surseoir à statuer et d'attendre le dépôt d'un avis documentaire sur nouveauté tel que prévu sous article 30 de la loi précitée, cette formalité n'étant exigée et requise que dans le cadre d'une instance en contrefaçon de brevet (article 55 même loi) ;

il est également vain de plaider la nullité de la mesure d'instruction pour non-observation de formalités dans la désignation de l'expert judiciaire, les dispositions de la loi nouvelle (article 72, loi du 2 janvier 68) ayant abrogé les dispositions de la loi ancienne du 5 juillet 1844 qui imposait cette formalité.

Il s'ensuit que la mesure d'instruction effectuée est régulière en la forme, et de plus parfaitement opposable dans ses constatations techniques et conclusions au défendeur LAURIAU, pour lequel il fut loisible de faire contradictoirement toutes observations utiles ;

ce pourquoi il peut paraître singulier de constater que le défendeur se soit réservé en ses écritures le droit de critiquer la qualité professionnelle de l'expert "non frigoriste" pour lui reprocher de ne pas avoir, au cours de ses investigations, entrepris une comparaison des symboles de classifications définissant l'unité d'invention pour apprécier ressemblances et différences entre les deux brevets soumis à son examen, alors qu'il lui eut été aisé tout aussi bien au cours de l'expertise elle-même d'attirer l'attention de l'homme de l'art sur ce point, ce qu'il s'est cependant gardé de faire ;

Etant observé en outre que pour résister à la demande, subsidiairement, LAURIAU fait valoir que le demandeur, après enregistrement de ce brevet, objet de la convention du 25 avril 1972, à la réalisation duquel il avait lui-même participé comme co-inventeur, aurait renoncé à son exploitation ; qu'il est fait état de lettres émanant du demandeur à cet égard ;

que, cependant, le Tribunal ne saurait se contenter de simples affirmations sur des déclarations d'intention contenues dans des écritures ;

qu'en s'abstenant de verser aux débats documents et dossier, le défendeur ne permet pas au Tribunal d'apprécier le bien ou le non fondé de cette affirmation ;

il convient, en conséquence, d'écarter ce moyen de défense exposé mais dont la preuve n'est point rapportée en l'état.

Sur le fond de la demande en réparation

Etant démontré à partir des données techniques recueillies par l'expert, au contradictoire des parties, que les brevets litigieux 72 17954 du 2 mai 1972 (objet de la convention passée entre OULLIER et LAURIAU) et 72 23637 enregistré au 26 mai 1972 portant nom GUAL et LAURIAU présentaient des similitudes certaines dans leurs caractéristiques techniques intéressant les systèmes de condenseurs tubulaires externes et système mécanique de compression, quand bien même les brevets auraient été présentés sous des dénominations différentes "mini réfrigérateur" et "système gravito musculaire portatif de réfrigération et de gonflage pneumatique" ;

au demeurant, il importe de souligner que Monsieur MAUREL expert a pris le soin comme il l'indique en son rapport, ce qui coupe court aux observations du défendeur, de prendre conseil auprès de Monsieur ROMAN, ingénieur conseil expert en matière de brevets, pour mener à bien la mission judiciairement confiée ;

étant observé, d'autre part, que LAURIAU par convention du 25 avril 1972 s'était engagé comme mandataire, sous sa signature, et en contrepartie d'un partage des bénéfices résultant de l'exploitation du brevet, à assurer la fabrication ou l'exploitation du brevet "mini réfrigérateur" tant en France qu'à l'étranger ;

que cette clause contractuellement admise au sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil impliquait nécessairement pour LAURIAU la charge d'assurer la pérennité du brevet par le paiement régulier des annuités.

Etant rappelé, en droit, article 2 de la loi du 2 janvier 1968, que si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré, l'inventeur au surplus ayant le droit d'être mentionnée comme telle dans le brevet.

Etant observé en la cause, et d'après ce qui précède que le demandeur OULLIER a été frustré de ses droits de co-inventeur sur les bénéfices d'exploitation du brevet (objet de la convention du 25 avril 1972) que LAURIAU, manquant à son obligation, n'a point cherché à exploiter, ledit brevet après son enregistrement à l'INPI tombant dans le domaine public.

Etant observé, d'autre part, qu'OULLIER ne saurait davantage revendiquer aujourd'hui la copropriété du brevet n° 72 23637 déposé par GUAL le 26 mai 1972, les taxes et redevances ou annuités n'ayant été versées que pour les années 1973 et 1974 ainsi qu'il en est justifié par le relevé des paiements effectués auprès de l'INPI ;

il s'ensuit légalement en application des dispositions des articles 60 et 61 du décret du 5 décembre 1968 pris dans le cadre de la loi du 2 janvier 1968 article 48, que le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet étant déchu de ses droits pour ne pas avoir acquitté la taxe annuelle, OULLIER en la présente action ne peut plus revendiquer la copropriété du brevet d'invention LAURIAU GUAL pris en fraude de ses droits, ce brevet étant désormais et définitivement tombé dans le domaine public.

En sorte que par sa carence et son dol dûment constaté, LAURIAU a incontestablement causé un préjudice certain et personnel (violation du droit moral d'auteur-inventeur reconnu à OULLIER, ouvrant droit à réparation indemnitaire au profit de ce dernier).

Le Tribunal, toutefois, ne saurait suivre le demandeur dans l'intégralité de sa réclamation, et, possédant des éléments suffisants d'appréciation pour compenser le préjudice subi, estime devoir allouer à OULLIER toutes causes confondues la somme indemnitaire de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

qu'il s'agit d'une créance de dommages fixée en son montant par le présent jugement, en sorte que les intérêts de droit sur cette somme ne peuvent courir qu'à compter du prononcé de la décision ;

l'ancienneté de la cause d'une part, le caractère de manque à gagner pouvant s'analyser comme une créance partiellement alimentaire compte tenu de l'aide judiciaire dont bénéficie le demandeur d'autre part, justifie l'exécution par provision de la présente décision.

Vu les dispositions de l'article 696 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et ordinaire et en premier ressort

Vu l'ordonnance de clôture du 11 juillet 1978

Rejetant les moyens d'irrecevabilité soulevés en défense par Raymond LAURIAU à l'encontre de la demande d'Yves OULLIER tendant à revendication de propriété de brevet d'invention et réparation indemnitaire pour violation de droit moral de co-auteur et méconnaissance de convention.

ACCUEILLANT en son principe la demande d'Yves OULLIER à l'encontre de LAURIAU.

Vu le rapport d'expertise de Monsieur MAUREL expert désigné par jugement préparatoire du 6 octobre 1977.

DIT et JUGE que OULLIER était en droit de revendiquer la copropriété du brevet GUAL LAURIAU déposé le 26 mai 1972 sous n° INPI 72 23637, aujourd'hui définitivement tombé dans le domaine public faute de paiement des annuités légales requises à leur date.

Constate que les dispositions conventionnelles du 25 avril 1972 conclues entre OULLIER et LAURIAU, ce dernier devant agir comme mandataire, n'ont pas été respectées.

Dit et Juge que le droit moral de co-auteur d'OULLIER sur l'invention d'un mini-réfrigérateur, objet de la convention du 25 avril 1972, a été méconnu par LAURIAU co-inventeur et co-associé.

Condamne en conséquence, pour réparation du dommage causé privation de jouissance d'exploitation du brevet déposé LAURIAU à payer à Yves OULLIER, sous bénéfice de l'exécution provisoire, vu l'urgence et avec intérêts de droits au jour du présent jugement, la somme indemnitaire de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Condamne en outre LAURIAU aux entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'Aide judiciaire dont bénéficie le demandeur.

AINSI JUGE ET PRONONCE A MARSEILLE.